



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 135 : ARRÊT BUS SCOLAIRE PARKING DES CARGAULES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et suivants, et 2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 615-5 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant l'organisation de transports des écoliers et la nécessité de créer des arrêts de bus afin de permettre aux enfants de monter et de descendre en toute sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et régulariser l'implantation et la création de l'arrêt de bus montée Jean Giono au niveau du parking des Cargaules ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, un arrêt de bus signalé de façon permanente et réglementaire par une signalisation verticale et horizontale sur le domaine public, Montée Jean Giono au niveau du 157 résidence les Sources.

Article 2^{ème} : Le stationnement et l'arrêt sur l'emplacement réservé aux transports seront interdits et qualifiés de gênant.

Article 3^{ème} : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.


Article 6^{ème}: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6^{ème} : Les infractions du présent arrêté seront sanctionnées par procès-verbaux et leurs auteurs poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**Arrêté n°135 : ARRÊT BUS SCOLAIRE PARING DES CARGAULES
(suite)**

Article 7^{ème} : Les services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 25 avril 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY